

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen constitue la preuve que le candidat satisfait aux objectifs de formation indiqués au point 3 du programme de formation postgraduée et est ainsi capable d'assurer une prise en charge compétente et optimale des patients dans le domaine de la chirurgie cervico-faciale.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen couvre l'ensemble des objectifs de formation indiqués au point 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen est la même que celle pour le titre de spécialiste en ORL, particulièrement en ce qui concerne ses membres, sa composition et ses fonctions.

4.4 Type d'examen

L'examen de formation approfondie est un examen oral pratique qui dure au moins 60 minutes. Chaque candidat est examiné individuellement. A l'inscription, le candidat doit déposer au secrétariat de la SSORL, à l'attention de la commission d'examen, les documents suivants:

- un logbook selon les points 2.2 et 3.3 constitué de copies des rapports d'opération (anonymisés);

- 3 dossiers de patients que le candidat a traités sur le plan diagnostique et thérapeutique de manière (largement) autonome. Il les remet à l'examineur au plus tard 1 semaine avant l'examen.

L'examen est constitué de différentes parties qui doivent au moins traiter les points suivants:

- discussion d'un des 3 cas présentés dans le dossier du candidat;
- discussion d'au moins un dossier de cas préparé par la commission d'examen;
- exécution d'une opération (ou partie d'opération) fixée par les experts en accord avec la clinique où le candidat a accompli sa formation postgraduée conformément au catalogue de formation approfondie et au logbook du candidat.

Il faut veiller à ce que des questions d'éthique médicale et d'économie soient posées au moins dans une partie de l'examen.

Les experts faisant passer les parties de l'examen sont au nombre de deux. Au moins un des deux doit être membre de la commission d'examen et assister à l'ensemble de l'examen.

4.5 Modalité de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Le candidat peut passer l'examen de formation approfondie au plus tôt durant la dernière année de sa formation postgraduée.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu en général dans l'établissement de formation postgraduée ou du moins dans un environnement opératoire connu du candidat. Le lieu et la date sont convenus individuellement avec le candidat. L'examen a lieu en général dans les 3 mois suivant l'inscription.

4.5.3 Procès-verbal

L'un des experts, membre de la commission d'examen, établit un procès-verbal.

4.5.4 Taxe d'examen

La Société suisse d'ORL et de chirurgie cervico-faciale perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen. Son montant est publié dans le Bulletin des médecins suisses, en même temps que la date et le lieu.

4.6 Critère d'évaluation

L'appréciation de l'examen de formation approfondie est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen est considéré comme réussi si toutes ses parties ont été passées avec succès.

4.7 Répétition de l'examen et opposition/recours

4.7.1 Communication

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat.

4.7.2 Répétition

L'examen peut être repassé autant de fois que nécessaire.

4.7.3 Recours

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours à partir de la date de communication, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP), cf. article 27 RFP.

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation en chirurgie cervico-faciale sont identiques à ceux de l'ORL de catégories A et B. Les cliniques A ont le droit de dispenser une formation postgraduée de 2 ans.

Les cliniques B ont le droit de dispenser une formation postgraduée de 1 an en chirurgie cervico-faciale.

6. Dispositions transitoires

Tout candidat terminant sa formation postgraduée selon l'ancien programme de formation d'ici au 30 juin 2009 peut demander à recevoir le titre selon les [anciennes prescriptions du 1^{er} janvier 2000](#).

Date de mise en vigueur: 1^{er} juillet 2007